



## Emplois francs – dispositif prolongé jusqu'au 31 décembre 2023

Le **dispositif « emplois francs »** a été **modifié et prolongé à plusieurs reprises**, comme la CNAMS vous en a régulièrement informé(e)s.

Une fois encore, un [décret publié au JO du 31 décembre 2022](#) vient d'en **prolonger la durée pour un an**.

Ainsi il **pourra être mis en œuvre pour des contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2023** (au lieu du 31 décembre 2022).

Les autres caractéristiques du dispositif restent **inchangées**.

### Rappel du dispositif « emplois francs »

Le salarié doit être embauché en **CDD d'au moins 6 mois ou en CDI**. Il doit impérativement s'agir de **personnes résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)** et qui sont soit :

- des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi en catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8 ;
- ou des adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle ;
- ou des jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi.

L'aide à l'embauche pour un **salarié à temps plein** est de :

- embauche en **CDI : 5 000 €/an pendant 3 ans**, soit un montant maximum de 15 000 € ;
- embauche en **CDD d'au moins 6 mois : 2 500 €/an pendant 2 ans**, soit un montant maximum de 5 000 €.

Ces montants sont **proratisés** selon plusieurs paramètres (ex. : durée effective du contrat de travail s'il est interrompu en cours d'année civile, durée de travail hebdomadaire si le salarié est à temps partiel, etc.).

Attention : par dérogation, le **cumul de l'aide emploi franc est autorisé** avec les aides financières mobilisables dans le cadre d'un recrutement en contrat de professionnalisation dont la durée est au moins égale à 6 mois et avec la réduction générale de cotisations patronales.